

EXERCICE DU DROIT DE GRÈVE

Les règles sont les mêmes pour tous les salariés, quel que soit votre statut ou type de contrat (CDI, CDD, pigistes et intermittents).

Important : dès lors que la grève a commencé, vous devez vous déclarer gréviste, au plus tard, au moment de votre prise de poste. Si vous êtes déjà en poste lorsque la grève démarre, vous devez vous déclarer gréviste dès le début de la grève, quelle que soit la durée d'exercice de votre droit de grève.

➔ Il vous suffit d'alerter le **Secrétariat général** ou votre **planificateur** et/ou votre **supérieur hiérarchique** par **mail**. Vous pouvez utiliser le message suivant : « **À la suite du communiqué intersyndical national du 10 janvier 2023 appelant à la mobilisation contre la réforme des retraites et conformément au préavis de grève déposé par l'ensemble des organisations syndicales de FMM, je me déclare gréviste.** » Sans une mention reprenant ces éléments, votre absence pourrait être considérée comme injustifiée.

COMBIEN DE TEMPS PEUT-ON FAIRE GRÈVE ?

Vous pouvez être gréviste pour une courte durée (moins de 59'), pendant toute la durée de votre vacation ou toute la durée indiquée sur le préavis de grève.

QUELLES CONSÉQUENCES SUR MA RÉMUNÉRATION ?

Durant la grève, le contrat de travail est suspendu. **L'arrêt de travail doit être total pendant la période où vous vous déclarez gréviste.** La retenue sur salaire doit être proportionnelle à la durée de l'arrêt de travail. Toute retenue supérieure est interdite.

L'exercice du droit de grève ne doit pas être mentionné sur le bulletin de paie.

Modalités d'application pour les permanents :

- ✓ **De 0 à 59 minutes de grève:** 1/160^e du salaire mensuel décompté.
- ✓ **Au-delà de 59 minutes jusqu'à 3h30:** 1/50^e du salaire mensuel décompté.
- ✓ **Au-delà de 3h30 à une journée:** 1/30^e du salaire mensuel décompté.